



LE PROJET DE LOI FONCTION PUBLIQUE C'EST QUOI ?

Selon les médias ce projet n'est qu'un toilettage...il ne toucherait pas au statut et ne mettrait pas en cause le modèle républicain de Fonction Publique à la française...

Dans la réalité, lorsqu'on lit le projet, il s'agit d'un texte hautement nocif, une attaque en règle du statut général des fonctionnaires et des missions publiques qu'ils exercent.

L'ensemble des 9 organisations syndicales représentatives sont contre ce projet, et les représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière et territoriale se sont abstenus.

Décryptage :

UNE ATTAQUE EN REGLE DE LA DEMOCRATIE SOCIALE

Fusion des Comités Technique et des Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail en un Comité Social d'Administration.

L'article 3 va encore plus loin puisqu'il affirme que ce Comité Social Administratif aura un rôle stratégique sur les politiques des ressources humaines.

Pour la CGT supprimer le CHSCT, c'est supprimer ses prérogatives, son budget dédié et ses représentants formés et techniciens, et le rôle essentiel qu'ils jouent dans la protection, la santé et la sécurité des personnels.

Des Commissions Administratives Paritaires vidées de leurs prérogatives

L'avis des CAP sera supprimé sur toutes questions liées aux mutations, aux mobilités, à l'avancement et à la promotion interne.

Dispositions législatives par voie d'ordonnance

Pour la CGT, le gouvernement prétend renforcer la place de la négociation en remettant en cause les accords de Bercy (*Un accord sera valide s'il est signé par des syndicats représentant une base électorale de plus de 50 % des votants*), mais en procédant une nouvelle fois par ordonnance.

VERS UNE FONCTION PUBLIQUE PRECARISEE

Élargir le recours au contrat

- Ouverture de la procédure de recrutement de contractuels sur des emplois permanents.
- Ouverture aux contractuels des postes de direction.
- Création du contrat de « projet », d'une durée déterminée, afin de permettre la mobilisation de profils divers pour la conduite de projets ou de missions spécifiques(*sic*). Ce contrat n'ouvre ni droit à la CDIisation, ni titularisation. Sa durée maximale est de 6 ans.

Casser le système de mutations

L'article 11 supprime toute consultation préalable de la CAP sur les décisions individuelles relatives aux mutations

Généralisation de l'évaluation individuelle

Création d'une nouvelle sanction du 1^{er} groupe.

Il s'agit d'une mise à pied de 3 jours, inscrite comme le blâme dans le dossier du fonctionnaire, et non soumise à l'examen de la CAP.

VERS PLUS DE MOBILITE CONTRAINTE

Pour œuvrer à la suppression de 120 000 emplois dans la Fonction Publique, le gouvernement a besoin d'un arsenal favorisant la mobilité contrainte

Favoriser la mobilité des fonctionnaires d'État vers la Fonction Publique territoriale et/ou hospitalière

Une rupture conventionnelle, d'abord pour les contractuels

Le projet prévoit de créer entre 2020 et 2025, un dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires des trois versants.

Dans le cadre d'une restructuration...

Le projet de loi prévoit un dispositif d'accompagnement des agents dont l'emploi est supprimé en cas de restructuration de service.

Ce dispositif comprend 2 priorités de mutation à la résidence administrative de son ministère ; A défaut, ce réemploi sera envisagé dans un cadre interministériel sous l'égide du représentant de l'État dans le département ou la région.

Détachement automatique dans le cadre d'externalisation

Le projet de loi instaure, lors d'un transfert vers le privé de tout ou partie d'une activité assurée par l'administration, un dispositif de détachement automatique des fonctionnaires comme suit :

- il est détaché d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil ;
- il conserve pendant ce détachement une rémunération au moins égale à celle perçue antérieurement ;
- les services effectués dans cette position sont assimilés à des services effectifs dans son corps ou cadre d'emploi afin de préserver ses droits à promotion ;
- à la fin du contrat, il peut opter soit pour sa radiation des cadres avec une indemnité, soit pour sa réintégration de plein droit dans son administration d'origine.

L'importante journée de mobilisation et de grève du 9 mai a permis de dénoncer le projet de loi de *transformation de la Fonction publique* lourd de conséquences négatives tant pour les agents que pour les usagers